

ART. 2. — L'objet de ce Syndicat est la création d'un service intercommunal pour la mise en état de viabilité des rues des Communes sus-visées, la création d'un service intercommunal d'incendie et l'achat du matériel nécessaire pour la construction, l'arrosage et la destruction des insectes.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 août 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

EAU

Décret N° 65-380 du 6 août 1965, fixant le minimum de consommation d'eau par trimestre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation des eaux du domaine public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 6 février 1951, portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres, ensemble les arrêtés portant règlement des abonnements à l'eau dans les diverses régies de distribution d'eau;

Vu l'arrêté du 31 mars 1956, fixant les modes de perception des redevances fixes (minimum de consommation d'eau et redevances accessoires) des abonnements à l'eau dans les localités et centres desservis par les régies d'Etat, y compris celle de Tunis et Banlieue;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le minimum de consommation d'eau est fixé à 25 m³ par trimestre, dans toutes les villes et centres desservis par une régie d'Etat de distribution d'eau, y compris celle de Tunis et banlieue.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 août 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

Décret N° 65-381 du 6 août 1965, portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole ».

Vu l'avis des Commissions Régionales de la Coopération Agricole des gouvernorats du Kef, de Béja et de Souk El Arba;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOUVERNORAT	DELEGATION	SEGE SOCIAL	N° d'immatriculation
Ennajat.....	Le Kef	Tadjerouine	Sidi-Mtir	1
El Faouz.....	Le Kef	Tadjerouine	Sidi-Mtir	2
El Falah.....	Le Kef	Le Kef	Sidi-Amor	3
Ettakadoum.....	Le Kef	Le Kef	Oued-Souani	4
El Farah.....	Le Kef	Siliana	El-Alaouna	5
Ennouhoudh.....	Le Kef	Siliana	Sidi-Mansour	6
Essnada.....	Le Kef	Siliana	El-Chaar	7
Ennajah.....	Le Kef	Siliana	El-Alaouna	8
El Fath.....	Le Kef	Sers	Bou-Sliaa	9
El Khadra.....	Le Kef	Sers	Bou-Sliaa	10
El Tataouer.....	Béja	Medjez El Bab	Medjez El Bab	11
Er-Raja.....	Béja	Medjez El Bab	Medjez El Bab	12
El Azimah.....	Béja	Medjez El Bab	Medjez El Bab	13
El Arnal.....	Souk El Arba	Souk El Arba	Souk-Essebt	14
Essaada.....	Souk El Arba	Souk El Arba	Sidi-Amor	15